

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 04/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA)

Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 LYON 09

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0012200020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2022 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA) implanté Les Bouverots - Route de Menoux BP32 70160 FAVERNEY. L'inspection a été annoncée le 10/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans la cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA)
- Les Bouverots - Route de Menoux BP32 70160 FAVERNEY
- Code AIOT : 0012200020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le centre d'exploitation de Faverney est une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à accepter un tonnage de 75 000 tonnes par an de déchets ultimes d'activités économiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- eaux superficielles
- prévention incendie
- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En parallèle de l'inspection, l'exploitant a formulé plusieurs demandes qui ont fait l'objet d'échanges et qui seront traitées en dehors du rapport d'inspection. Les sujets portent sur : la modification de la fréquence de surveillance des rejets d'eaux pluviales, l'acceptabilité par le milieu des rejets de perméats issus du traitement des lixiviats, l'augmentation des tonnages, la transcription dans l'arrêté préfectoral des valeurs limites de la convention de rejets des lixiviats dans la STEP de Dole.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Lixiviats – surveillance	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22 > II.	/	Sans objet
9	Stockage et évacuation des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 4.1 - 4.2 - 4.3	/	Sans objet
17	Contrôle par vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 02/09/2022, article D541-48-1 II.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	/	Sans objet
2	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3	/	Sans objet
3	Prévention incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 > III.	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 38.4	/	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 33.2	/	Sans objet
6	Collecte et traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > I.	/	Sans objet
7	Rejets de lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > III.	/	Sans objet
10	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 21.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 1	/	Sans objet
12	Eaux pluviales – VLE	Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 23.1	/	Sans objet
13	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 20	/	Sans objet
14	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
15	Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 > I.	/	Sans objet
16	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > III.	/	Sans objet
18	Tonnages autorisés	AP Complémentaire du 25/02/2019, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est intéressée au sujet des rejets et de la surveillance de l'installation (rejets atmosphériques issus de la valorisation du biogaz, rejets dans l'eau, suivi des lixiviats) et également au caractère ultime des déchets et au contrôle vidéo mis récemment en place.

Le suivi des rejets et la surveillance de l'installation sont correctement effectués. Cette inspection n'a pas révélé de non-conformité majeure, des points de non-conformités ont toutefois été relevés sur le suivi des lixiviats produits (débitmètre à mettre en place pour suivre le volume produit et pompé), sur la valeur en AOX des lixiviats envoyés en STEP, et sur le contrôle vidéo des déchargements.

A noter qu'en prévision de la mise en place d'un moteur de valorisation du biogaz d'ici la fin 2022, une réflexion est en cours sur le traitement des lixiviats et le rejet des perméats dans la mesure où l'énergie utilisée pour l'évaporation de ces derniers ne sera plus disponible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : <ul style="list-style-type: none">- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : Un contrôle par sondage a été effectué sur un déchargement du 25/07/2022 identifié sur le registre des déchets entrants à 14h15. Il s'agit d'un producteur de déchets de papeterie. L'exploitant tient bien un registre des admissions, des refus et des documents d'accompagnement. Le contrôle du contenu du déchargement se fait par une personne au vidage qui communique par talkie walkie avec le bureau où se fait le contrôle des documents d'accompagnement. Les documents n'appellent pas de remarque particulière de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises. Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux : <ul style="list-style-type: none">- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;- les déchets valorisables listés à l'article R. 541-48-3 du même code et destinés à être éliminés dans l'installation ;
Constats : Le contrôle des registres des déchets entrants, et de la typologie des déchets acceptés n'appellent pas de remarque particulière. Le registre des refus a été consulté pour le mois de juillet 2022. Le registre indique si des refus ont été opérés ou si des anomalies ont été relevées sur les déchargements de déchets. 12 anomalies ont été relevées sur juillet 2022, et aucun déchargement n'a été refusé. Les anomalies de juillet 2022 concernent soit la surcharge des camions, soit l'identification de déchets fermentescibles assimilables à des ordures ménagères dans les livraisons des centres de tri. En effet, le site de Favorney est autorisé pour recevoir des déchets issus des activités économiques

<p>et non des déchets de type ordures ménagères. Mais, selon l'exploitant, les centres de tri n'ouvrent pas tous les sacs provenant des déchets de bureau pour en faire le tri. Des déchets de type ordures ménagères (déchets de repas notamment) se retrouvent ainsi à Faverney. Ces sacs pourraient également contenir des déchets valorisables.</p> <p>L'exploitant indique que l'identification de ce type d'anomalie déclenche une alerte auprès des centres de tri. L'identification éventuelle de déchets valorisables déclenche une démarche commerciale de l'exploitant auprès des producteurs pour trouver des filières de valorisations.</p> <p>Le contrôle visuel de la subdivision de casier lors de l'inspection terrain n'a toutefois pas montré de présence flagrante de déchets non ultimes.</p> <p>Un contrôle par sondage a également été réalisé avec le contrôle vidéo (cf. point de contrôle n°3).</p>
<p>Observations : L'inspection invite l'exploitant à poursuivre le travail de sensibilisation auprès de ses centres de tri pour que l'ensemble des déchets qui transitent par ces centres fassent l'objet d'un véritable tri.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Prévention incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 > III.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. [...]</p>
<p>Constats : Le contrôle de terrain a permis de vérifier que les abords du site sont correctement débroussaillés et limitent le risque de propagation d'incendie en période sèche. L'exploitant réalise ce débroussaillage en interne et fait également appel à un agriculteur qui utilise les fourrages.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 38.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les voies d'accès aux alvéoles en exploitation sont dimensionnées pour permettre l'accès des services de secours sur les alvéoles. Une réserve permanente de matériaux inertes de 500 m3, distincte de celle relative aux besoins de couverture des déchets est disponible à proximité de la zone en exploitation pour lutter contre un éventuel incendie.</p>
<p>Constats : Les voies d'accès à la zone de stockage en exploitation sont suffisamment larges pour permettre l'arrivée des secours. La réserve de matériaux inertes est en place en bordure de subdivision et à proximité de la zone de déchargement. Le volume de 500 m3 est estimé par l'exploitant sur la base du nombre de tombereaux nécessaires à la constitution du stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 33.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Deux bassins BO et B1 d'un volume unitaire de 300 m3, maintenus pleins en permanence, constituent les réserves incendie du site. [...]
Constats : Les deux bassins d'eaux pluviales BO et B1 ont été visualisés. Ils sont correctement signalés comme "réserve incendie". Ces deux bassins sont maintenus à leur pleine capacité. Un système de surverse permet de stocker le trop plein dans deux bassins BO' et B1' à l'aval de, respectivement, BO et B1. Ce trop plein constitue une réserve d'eau pluviale pouvant servir par exemple à l'arrosage des pistes en période de chantier (cf. point de contrôle sur les prescriptions sécheresse).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte et traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : Le site est équipé d'un système de collecte des lixiviats en point bas de chaque casier. Les points bas sont équipés d'une sonde piézométrique qui sonne au contact de l'eau, ce qui permet de mesurer la hauteur de lixiviat en fond de casier. Le contrôle est hebdomadaire. Les hauteurs sont reportées sur un registre qui a été consulté lors de l'inspection pour l'année 2022 et qui n'appelle pas de remarque particulière, la hauteur de 30 cm n'a pas été atteinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets de lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.
Constats : En application de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015_186 du 26/05/15, 1500 à 2000 m ³ de lixiviats sont traités sur le site. Le reste est envoyé à la STEP de Dole. Les perméats ainsi obtenus ne sont pas rejetés au milieu naturel mais évaporés par utilisation du biogaz collecté en application de l'article 6.2 de ce même arrêté. Or avec la mise en place prévue fin 2022 d'un moteur de co-génération permettant de valoriser le biogaz, l'énergie ne sera plus disponible pour évaporer les perméats. La question de leur rejet au milieu naturel se pose. L'exploitant a transmis en janvier 2021 une étude d'acceptabilité milieu prenant comme hypothèse le traitement de l'ensemble des 8000 m ³ de lixiviats sur site par BRM avec un rejet dans le cours d'eau La Marcelle rejoignant ensuite la Lanterne. Or lors de l'inspection sur site, il a été constaté que l'issue de points de rejets potentiels de ces perméats est plutôt un fossé à partir duquel il est très peu probable que les eaux rejetées rejoignent La Marcelle. Le rejet s'apparente donc plutôt à une infiltration pour laquelle il faudrait démontrer que la qualité des eaux rejetées s'apparente à une qualité d'eau pluviale. Le sujet fera l'objet d'un examen par l'inspection en dehors du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Lixiviats – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre a été consulté lors de l'inspection et n'appelle pas de commentaire particulier sur la hauteur des lixiviats et sur les quantités d'effluents rejetés. Sur ce dernier point, les lixiviats étant soit transportés en STEP pour traitement, soit traités sur site avec évaporation des perméats, il n'y a pas de rejets d'effluents au sens de l'article 22.II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016. Non-conformité n°1 : en ce qui concerne les volumes de lixiviats pompés, tous les casiers ne sont pas encore équipés de débitmètre permettant de relever ce volume. Plusieurs débitmètre seront encore installés d'ici la fin d'année 2022. Les justificatifs de mise en place de ces équipements seront à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage et évacuation des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 4.1 - 4.2 - 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.1 Stockage et évacuation des lixiviats Les lixiviats, y compris le trop plein des lixiviats provenant du casier bioréacteur, sont stockés dans la bêche étanche et le bassin B4, voir B3 en cas de nécessité. Une recirculation est assurée dans la bêche pour éviter les dépôts et assurer l'aération des lixiviats. Un volume de sécurité doit être réservé sur l'ensemble de la capacité de stockage. [...] Le suivi de l'ensemble des résultats d'analyse est enregistré sur un registre informatisé. 4.2 Suivi des lixiviats Le volume des lixiviats est mesuré mensuellement. En cas d'évolution notable à la hausse du niveau de lixiviats, l'exploitant devra en trouver les raisons et proposer des mesures correctives appropriées. Une fois par trimestre, une analyse de l'ensemble des paramètres cités à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, complété par la mesure de la résistivité et de l'ammoniacque est effectuée [...] 4.3 Traitement externe des lixiviats Le centre de traitement qui reçoit les lixiviats doit être apte à les traiter dans de bonnes conditions sans incidence sur son fonctionnement. Le traitement des lixiviats est réalisé à l'extérieur du site dans les conditions d'évacuation mentionnées ci-après : - pH : 5,5 << 8,5 - DCO < 5 000 mg/l

- DBO5 < 800 mg/l
- azote global < 1 000 mg/l
- phosphore total < 50 mg/l
- métaux lourds (Cr6+, Cr, Cd, Hg, As, Zn, Cu, Ni, Pb) < 20 mg/l
- Cr6+ < 0,1 mg/l
- Cr < 0,5 mg/l
- Cd < 0,2 mg/l
- Pb < 0,5 mg/l
- Hg < 0,05 mg/l
- As < 0,5 mg/l
- Zn < 2 mg/l
- Cu < 0,5 mg/l
- Ni < 0,5 mg/l
- Fluor et composés en F < 15 mg/l
- CN libres < 0,1 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- AOX < 1 mg/l
- HAP (6 composés) < 0,01 mg/l
- PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) 0,01 < mg/l

Constats : Les lixiviats pompés sont stockés dans les bassins B3, B4 et dans une citerne de réserve B6.

L'exploitant réalise des analyses des lixiviats :

- à fréquence a minima mensuelle sur les paramètres prévus dans la convention avec la STEP de Dole et avant envoi à cette STEP.
- à fréquence trimestrielle sur les autres paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015.

Les résultats sont saisis dans GIDAF mais les déclarations ne sont pas "transmises" à l'inspection dans l'outil, elles restent à l'état d'enregistrement.

Non-conformité n°2 : les résultats doivent être transmis avec l'outil GIDAF.

Les résultats d'analyses saisis dans l'outil GIDAF ont été consultés en amont de l'inspection sur l'année 2022.

Sur l'arsenic en janvier, février, mars, avril, mai et juin 2022 : GIDAF indique un dépassement de la VLE de 0,1 mg/l renseignée dans l'outil, mais la VLE prescrite par l'arrêté préfectoral du 26/05/2015 de 0,5 mg/l est respectée. La valeur de référence dans GIDAF devra donc être modifiée par l'inspection, celle-ci date de l'arrêté préfectoral de 2002.

Sur les AOX en avril 2022 : la valeur déclarée dans GIDAF est de 1,9 mg/l pour une VLE de l'arrêté préfectoral du 26/05/2015 de 1 mg/l. Le résultat de l'analyse de juillet 2022 a été transmis suite à l'inspection : valeur mesurée de 1,3 mg/l, ce qui confirme le dépassement. A noter que la nouvelle convention signée en 2020 entre l'exploitant et la STEP de Dole ne prévoit pas de VLE sur ce paramètre et l'exploitant envisage de demander une révision de son arrêté préfectoral. Les analyses sur ce paramètre sont trimestrielles.

Non-conformité n°3 : au vu du dépassement de la VLE de l'arrêté préfectoral du 26/05/2015 sur les AOX, l'exploitant devra engager les actions correctives nécessaires.

Sur indice phénol, un dépassement est signalé dans GIDAF en janvier, février, mars, avril 2022 alors que l'arrêté préfectoral du 26/05/2015 ne prévoit pas de VLE sur ce paramètre. La nouvelle convention signée en 2020 entre l'exploitant et la STEP de Dole ne prévoit effectivement pas de VLE sur ce paramètre. Le cadre de surveillance GIDAF sera modifié par l'inspection.

Concernant la mesure mensuelle du volume de lixiviats, l'exploitant a transmis après l'inspection

le registre des lixiviats expédiés de janvier 2022 à août 2022 mais les données de ce registre sont exprimées en poids, et ne comportent pas les lixiviats traités sur le site.

Non-conformité n°4 : le suivi des lixiviats produits doit être effectué en volume et non en poids, et doit concerner l'ensemble des lixiviats produits.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 21.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales recueillies sur le site sont collectées et stockées comme suit :

- les écoulements latéraux de sub-surface qui sont captés par la couche drainante prévue à cet effet et les eaux de ruissellement qui s'écoulent dans l'emprise des terrains sur les pistes intérieures de l'installation de stockage et sur les zones réaménagées sont dirigés et stockés dans le bassin étanche repéré B1 sur le plan figurant en annexe 3 d'une capacité "minimale de 300 m3,
- les eaux météoriques tombant dans l'excavation lors de la phase d'exploitation du centre mais sur des parties non encore exploitées sont stockées dans un bassin temporaire en fond d'alvéole puis dirigées par pompage vers le bassin B1,
- dans l'ensemble du centre, toutes les zones étanches (chaussées, parkings, aires de distribution de carburant, plate-forme de tri) sont pentées de manière à diriger les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées vers des dispositifs de collecte. Ces eaux sont dirigées, après avoir transité par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, vers un bassin étanche BO (repéré annexe 3) d'une / capacité minimale de 300 m3, [...]

Constats : Le site dispose de deux doubles bassins :

- B1 et B1' : B1 recueille les eaux de ruissellement des zones en cours d'aménagement (subdivision 13 à date d'inspection, avec système de pompe de relevage), et des pentes des zones réaménagées.
- BO et BO' : BO recueille les eaux pluviales de voiries et des parties supérieures.

L'exploitant indique que tous les bassins ont une capacité de 300 m3.

BO' et B1' se remplissent par surverse de BO et B1 lorsque ceux-ci sont remplis.

Le bordereau de suivi de déchets faisant suite au curage 2021 du débourbeur déshuileur en amont de BO a été transmis suite à l'inspection. Un tonnage de 4,4 tonnes de mélange eau + hydrocarbures a été évacué.

Observations : Par ailleurs, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la gestion des bassins BO' et B1' dans leur rôle de bassin d'orage. En effet l'article 21.2 de l'arrêté préfectoral de 2002 prévoit que ces bassins, d'une capacité de 825 et 4500 m3, sont gérés vides et permettent de recueillir les ruissellement d'évènements pluvieux de type décennal. Lors de la visite d'inspection, ces bassins n'étaient pas complètement vides. Ce point pourra faire l'objet d'une inspection ultérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les troisième et quatrième alinéas de l'article 21.2 de l'arrêté d'autorisation n° 2697 en date du 17 octobre 2002 relatif à l'évacuation des eaux pluviales sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes : « Les eaux contenues dans : - le bassin BO sont rejetées sous réserve du respect des normes fixées à l'article 23.1 dans le fossé longeant la RD 50, - le bassin B1 sont rejetées sous réserve du respect des normes fixées à l'article 23.1 dans la mare de la peupleraie, parcelle « Sur la Marcelle », avant de rejoindre le cours d'eau « La Marcelle ». La qualité des eaux rejetées est contrôlée en sortie des bassins BO et B1 par un dispositif de mesure en continu relié à une alarme commandant un système d'arrêt automatique du rejet en cas d'anomalie constatée. Dans ce cas, les eaux sont dirigées après contrôle de leurs caractéristiques soit dans le bassin de stockage des lixiviats, soit vers un centre de traitement spécialisé. L'exploitant doit entretenir le fossé naturel allant de la mare de la peupleraie à la RD 50 afin de permettre en tout temps un écoulement suffisant des eaux vers ce dernier. Sur le point de rejet d'effluents du bassin B1 dans le milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons en sortie de site en amont de la mare. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.
Constats : Les bassins d'eaux pluviales sont fermés, et les eaux ne sont rejetées que ponctuellement lorsque les bassins B0' ou B1' arrivent au niveau maximum de remplissage. Ces eaux sont rejetées dans un fossé qui théoriquement rejoint le cours d'eau "La Marcelle" qui se trouve en réalité à plusieurs centaines de mètres du point de rejet (cf. points de contrôle sur les lixiviats). La qualité des eaux rejetées ne fait pas l'objet d'un système de mesure en continu dans la mesure où les eaux ne sont pas rejetées en continu mais plutôt par système de bâchée après analyses hebdomadaires de la qualité des eaux. L'exploitant peut également intensifier la périodicité des analyses si besoin d'augmenter la fréquence des rejets par bâchée. Prescription inadaptée : l'exploitant a donc adressé à l'inspection une demande de modification de la prescription d'analyse en continu. Cette demande fera l'objet d'une instruction indépendante du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Eaux pluviales – VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 23.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales des bassins BO et B1 doivent respecter en plus les valeurs limites et caractéristiques suivantes avant rejet : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5- DCO <35 mg/l- DBO5 <20 mg/l- Azote total < 30 mg/l- Phosphore < 10 mg/l- MES <35 mg/l

- HC totaux ! : 5 mg/l
Les points de rejets doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, ils doivent être aménagés pour réduire autant que possible les perturbations apportées à ce milieu
Constats : L'exploitant réalise des analyses hebdomadaires sur les paramètres DBO5, DCO, MES, azote global, phosphore total et indice hydrocarbure sur les eaux de ruissellement interne et sur les eaux de voiries en 2 points de prélèvements : sortie du bassin B0' et sortie du bassin B1'.
De plus, il réalise une analyse trimestrielle sur les paramètres supplémentaires suivants : COT, métaux, cyanure libre, indice phénol, AOX, fluorure.
Les valeurs mesurées respectent les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral du 17/10/2002 à la fois sur les mesures hebdomadaires et trimestrielles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement. Les installations sont alimentées uniquement à partir du réseau urbain d'eau potable de la commune de FAVERNEY pour une consommation annuelle de 1 500 m ³ . Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection du 26/08/2022 un bilan des prélèvements mensuels d'eau. Ce bilan montre des prélèvements de l'ordre de 1 à 2 m ³ par mois, pour un total annuel de 11 m ³ pour l'année 2021. La limite de consommation annuelle de 1500 m ³ par an est respectée. L'eau utilisée est de l'eau sanitaire pour les locaux administratifs et vestiaires uniquement. Le niveau de consommation n'appelle pas de remarque particulière. L'exploitant indique que le site est bien équipé d'un système de disconnection. Le rapport de contrôle annuel de ce dernier en date du 6 mai 2022 a été consulté. La conclusion de ce contrôle est satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône, hors bassin versant Saône applicables aux activités industrielles (dont ICPE) , commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m3/an : - Mettre en œuvre les dispositions au moins temporaire des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. - Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées.
Constats : Le site consommant de l'ordre de 1 à 2 m3 par mois d'eau potable, il est soumis aux mesures de restriction pour les activités industrielles dont la consommation est inférieure à 7000 m3 par an. Le site doit ainsi mettre en oeuvre des mesures limitant au maximum les consommations et reporter les opérations consommatrices et génératrices d'eau. Concernant l'eau sanitaire, une sensibilisation du personnel est effectuée. Concernant les autres opérations, le chantier de mise en place de la nouvelle subdivision génère de la poussière pour le rabattement de laquelle est utilisée exclusivement l'eau pluviale collectée dans les bassins B0' et B1'. Aucune autre opération consommatrice ou génératrice d'eau n'est effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : L'installation est effectivement équipée d'un système de collecte des effluents gazeux issus des casiers. La quantité de biogaz captée est comptabilisée par un débitmètre en entrée du vapoherme. Jusqu'à présent le biogaz était principalement utilisé pour évaporer avec le vapoherme les perméats issus du traitement sur place de 1500 m3 de lixiviats par campagne mobile, ou détruit en torchère si le système d'évaporation n'est pas disponible (maintenance ou problème technique ponctuel). Ce système va toutefois évoluer d'ici la fin d'année 2022 avec la mise en service d'un moteur de cogénération permettant de valoriser le biogaz avec production d'électricité. Ce moteur a été autorisé par arrêté préfectoral du 10 mars 2022. A date de l'inspection, seule la plateforme d'accueil du moteur a été mise en place, les travaux sont en cours.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : - SO2 (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm3 ; - CO : 150 mg/Nm3.</p> <p>Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées par m3 rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.</p> <p>Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.</p> <p>Constats : Cette prescription est applicable à la torchère associée au système d'évaporation. Le système fonctionne en continu, une surveillance annuelle des rejets est donc imposée.</p> <p>Le rapport des mesures effectuées le 06/05/2022 a été transmis à l'inspection en préparation de la visite du 26/08. Les paramètres mesurés sont SO2, CO2, CO, HF, H2O, vitesse, O2*, HCL.</p> <p>Le taux d'O2 mesuré est de 8,2 %. Les concentrations mesurées ont été rapportées à un taux d'O2 de référence de 11 %. Les concentrations moyennes ont été établies à partir de 3 mesures d'une demi-heure pour le CO, et une mesure d'1h pour le SO2.</p> <p>Les concentrations relevées sont les suivantes, elles respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : - 3,32 mg/Nm3 pour le CO - 251 mg/Nm3 pour le SO2</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Contrôle par vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/09/2022, article D541-48-1 II.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Le contrôle des déchargements par vidéo est mis en place depuis mars 2022. A ce jour l'exploitant indique ne pas en faire d'exploitation particulière. Les archives vidéo sont stockées pendant une durée de 1 an, des capacités de stockage ont été ajoutées sur le site. Un contrôle par sondage a été effectué pour la visualisation d'un déchargement identifié dans le registre des déchets entrants : livraison du 25/07/2022 à 14h15. L'extrait vidéo a pu être trouvé par l'exploitant rapidement. Le déchargement complet du camion a pu être visionné, la définition de la vidéo est suffisante. Le camion et sa plaque d'immatriculation peuvent être visualisés mais uniquement sur les images prises au niveau du pont bascule, pas au moment du déchargement. Lors du contrôle par sondage, le lien entre les images a pu être fait dans la mesure où un seul camion se trouvait sur le site sur cet intervalle de temps. Non-conformité n°5 : toutefois, l'absence de visualisation de la plaque d'immatriculation du camion qui procède au déchargement constitue une non-conformité au regard de l'article D541-48-1 II du Code de l'Environnement cité ci-dessus dans la mesure où le lien entre les images d'un déchargement et un camion ne peut être fait que par la chronologie des entrées inscrites au registre. L'exploitant devra mettre en place une solution pour permettre à son dispositif de surveillance de faire directement ce lien.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Tonnages autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement : Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes. Stockage maximum de 75 000 tonnes par an
Constats : Le registre des déchets entrants a été consulté pour 2022. En date du 5 août 2022, 48 100 tonnes ont été acceptées sur le site de Favorney pour un tonnage autorisé de 75 000 tonnes. A titre de comparaison, le site avait accepté 56 000 tonnes sur l'ensemble de l'année 2021. En effet, les tonnages 2022 rapportés à la même période d'exploitation sont plus importants en 2022 qu'en 2021 car le site de Favorney accepte, depuis mai-mars 2022, des déchets habituellement déchargés sur le site de Fontaine-les-Clerval en raison d'un retard de travaux sur la nouvelle subdivision de ce dernier. En prévision de la poursuite du délestage du site de Fontaine-les-Clerval d'ici la fin d'année 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier de demande de dépassement des tonnages sur Favorney en compensation des tonnages déchargés à Fontaine-les-Clerval. Cette demande fera l'objet d'une instruction indépendante du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet